



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-99

**portant prescriptions complémentaires applicables mettant à jour la situation
administrative de la société OLFA pour les installations exploitées sur le
territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4119 délivré le 21 juin 1988 à la société anonyme des Hauts-Fourneaux, Forges et Fonderies pour son exploitation située sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit ;

Vu les arrêtés de prescriptions complémentaires délivrés à la société OLFA, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 et l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 15 octobre 2022 au profit de la société OLFA ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 04 octobre 2024, concernant la cessation d'activité de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, régi sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – DeF/IsG – n°24/404, du 28 novembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 septembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 28 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. La société OLFA exploite une installation de production d'abattants de toilette en bois à Signy-le-Petit ;
2. Le site devient non classé pour la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE ;
3. La suppression de la tour-aéroréfrigérante a un impact positif sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, concernant notamment le risque de légionellose et le prélèvement d'eau ;
4. Il convient de mettre à jour la situation administrative de cette installation déjà connue de l'administration ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société OLFA, dont le siège social est situé rue du Haut Fourneau à Signy-le-Petit (08380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 442 836 938, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 5 rue du Fourneau sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit (08380), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : nature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-162 du 20 mars 2024 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 sont abrogés.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 est remplacé et modifié par les dispositions suivantes :

« La société OLFA est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Signy-le-Petit ».

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
2940.2.a	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j.	Application à froid et par pulvérisation de peinture : 300 kg/j	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime*
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	Puissance totale installée pour alimenter l'ensemble des machines : 190 kW	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Une installation de broyage de papier imprégné d'une capacité de 3 t/j	D
2910.A.b	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : b) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 3,5 MW	D

*E (Enregistrement) / D (Déclaration)

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024-162 du 20 mars 2024 et de l'arrêté préfectoral n°2020-203 du 2 avril 2020 sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

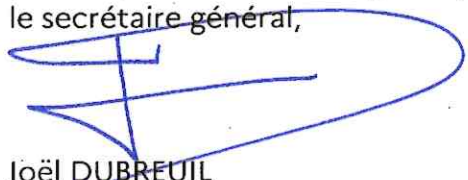
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Signy-le-Petit et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Signy-le-Petit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société OLFA.

Charleville-Mézières, le **21 FEV. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL